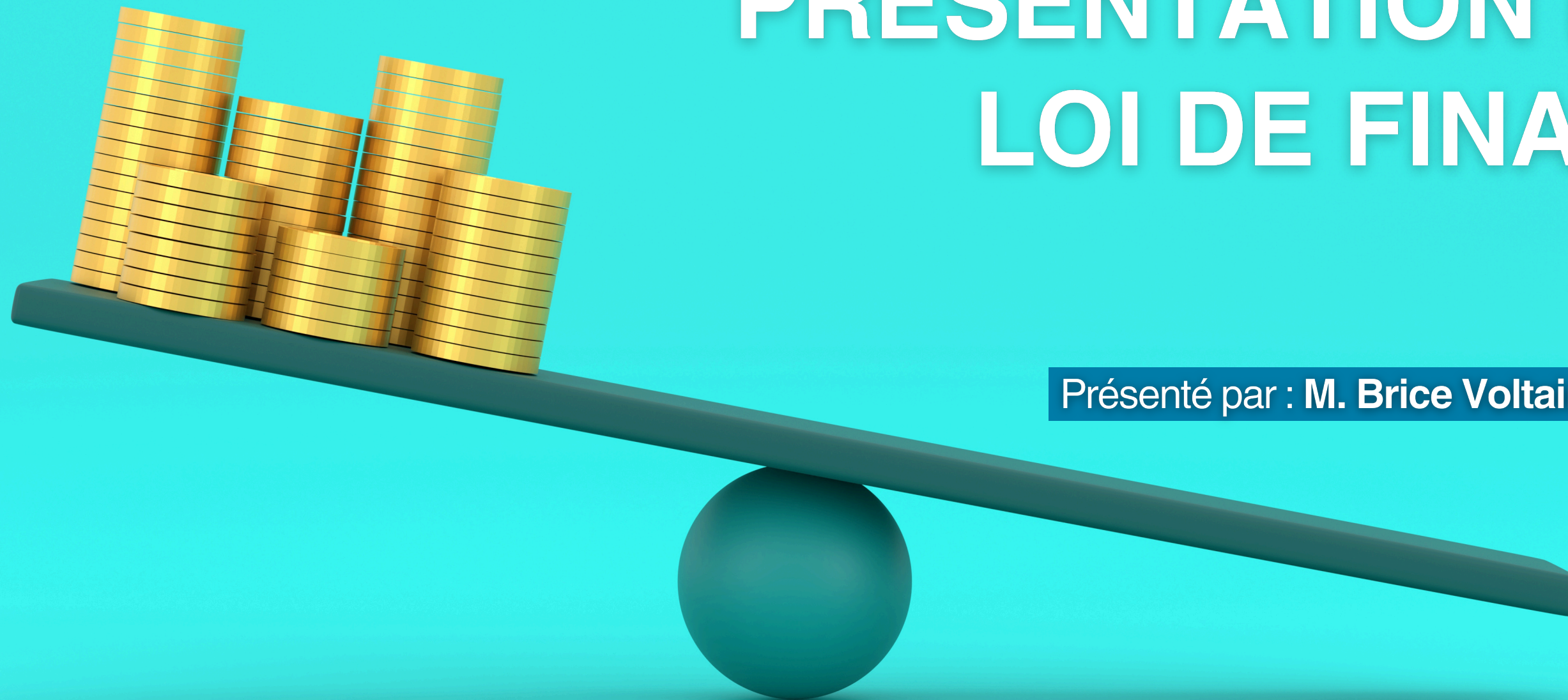


# PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES 2025

Présenté par : M. Brice Voltaire ETOU OBAMI



# Sommaire

- 2 I- MODIFICATIONS DU TOME
- 16 II. MODIFICATIONS DU TOME II
- 19 III. MODIFICATION DES TEXES NON CODIFIES
- 35 IV. PARAFISCALITE



# I- MODIFICATIONS DU TOME I



# 1. Abrogation de l'article 28 alinéa 1 et 2, Tome 1 du CGI

## Article 28

L'article 28 alinéa 1 et 2: Abrogés



## 2. Modification de l'article 31, Tome 1 du CGI conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au comptable et à l'information financière

### Article 31:

Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complets d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

Les états financiers annuels doivent également être produits sur support électronique.

Le reste sans changement.

## 3. Abrogation des articles 31 quinquies à nonies, Tome 1 du CGI

Art 31 quinquies: Abrogé

Art 31 sexies: Abrogé

Art 31 septies: Abrogé

Art 31 octies: Abrogé

Art 31 nonies: Abrogé





## 4. Modification de l'article 113 A, tome 1 du CGI: renforcement des conditions de déduction des charges

### Article 113 A (nouveau)

- Points a) à f): Sans changement
- Point g): Sont également exclues des charges déductibles, les charges comptabilisées non justifiées par une facture issue du système de facturation électronique certifié (SFEC).

## 5. Création de l'article 114 J

### Article 114 J

Par dérogation à l'article 114 A, le matériel acquis dans le cadre d'utilisation du système de facturation électronique certifié (SFEC) est amortissable, dès l'année d'acquisition à 100%, quelle que soit la durée d'utilisation dudit matériel.

## 6. Modification des articles 122 et 122A du CGI Tome 1: Restauration du taux de l'impôt sur les sociétés d'avant la loi de finances rectificative au titre de l'année 2020 (période COVID)

### Article 122 (nouveau)

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 FCFA est négligée.

### Article 122 A (Nouveau)

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à:

- 25% pour les sociétés se livrant à:
  - Une activité de microfinance;
  - Une activité d'enseignement privé organisé en société;
- 28% pour les sociétés se livrant à:
  - Une activité d'exploitation des mines et des carrières;
  - Une activité d'exploitation immobilière;
- 33% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Le reste sans changement.



## 7. Elargissement de la retenue à la source à d'autres revenus et bénéficiaires

### **Alinéa 3 nouveau**

De même, les personnes morales et physiques, grossistes, revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenues d'opérer une retenue à la source de 10% sur les sommes, commissions, ristournes, remises, rabais, escomptes et autres avantages consentis ou payés aux personnes physiques ou morales non soumises à l'impôt sur les sociétés.

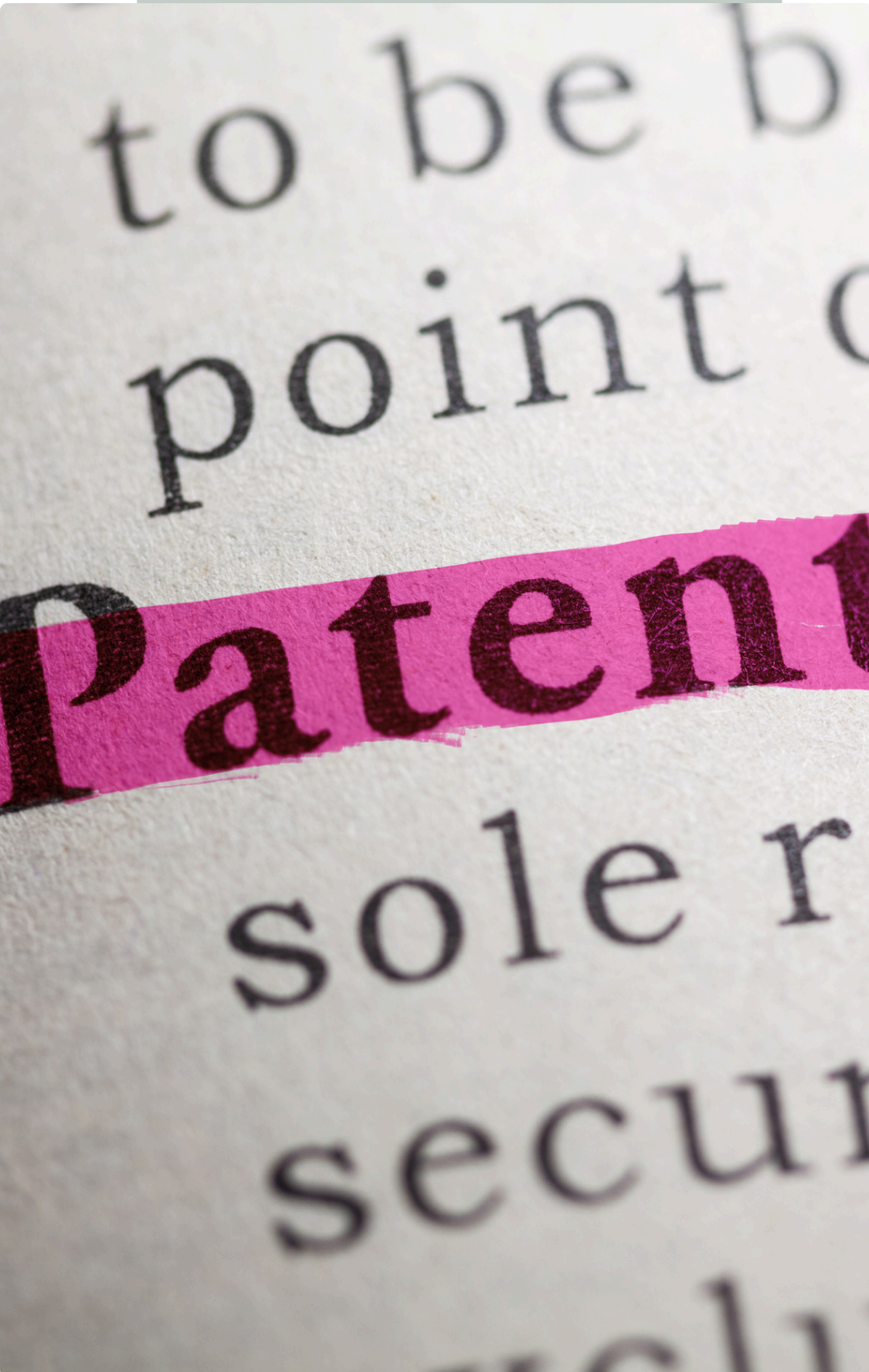
### **Alinéa 4 à 7: sans changement**

### **Alinéa 8 nouveau**

A défaut d'effectuer cette retenue, **les personnes visées aux alinéas 1 et 2** du présent article sont redevables d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.

### **Alinéa 9 nouveau**

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, sont redevables d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.



## 8. Institution des centimes additionnels à la patente

### Article 368 (nouveau) :

Il est créé des centimes additionnels à la patente affectés aux collectivités locales aux fins de financer l'enlèvement des ordures ménagères et aux chambres de commerce pour leur fonctionnement.

**Article 369 :** Sans changement.

### Article 369 bis (nouveau) :

Le taux des centimes additionnels à la patente est fixé à 5% du montant principal de la patente .  
Le produit des centimes additionnels à la patente est reparti ainsi qu'il suit:

- 20% au profit des chambres de commerce;
- 80% au profit des collectivités locales.

## 9. Renforcement des sanctions pour non-respect des prescriptions de l'article 373 bis.

### Article 373 bis (nouveau):

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords réguliers comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire les déclarations afférentes à l'établissement des impôts, droits et taxes y relatifs, et de déposer les états financiers de synthèse exigés par les articles 30 et 31 ci-dessous dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de déclaration est sanctionné:

- Pour les impôts, droits et taxes à déclaration périodique par la perte des avantages fiscaux au titre de l'échéance de déclaration non respectée, assortie d'une amende de 500 000 F CFA.
- Pour les états financiers exigés, par le paiement d'une amende de 10 000 000 F CFA sans préjudice des autres sanctions applicables en cas de défaut de déclaration.

## 10. Modification de l'article 380 du CGI Tome 1

**Alinéa 1 et 2:** Sans changement

**Alinéa 3 nouveau:** A défaut de déclarer dans la DAS 2 les sommes visées à l'alinéa 1 du présent article, le contribuable est sanctionné par la perte du droit de déduire lesdites sommes, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent code.

**Alinéa 3 ancien** devient alinéa 4 (nouveau)





## 11. Modification de l'article 390 bis A, alinéa 1 et 4

### Article 390 bis A

- **Alinéas 1 et 4 (nouveau)**

L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations **dans un délais de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de cette notification.**

- **Alinéa 2 et 3: Sans changement**

La fixation de la base d'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible doivent , sous peine de nullité de la procédure, se faire dans un délai maximum de **soixante (60) jours ouvrables** à compter de la date de réception des observations du contribuable.

En cas de production des documents complémentaires ou de demande de séance de travail par le contribuable avant la confirmation des confirmations de redressements, celui-ci est tenu de solliciter par écrit la suspension de l'envoi de la lettre de confirmation des redressements.

**Dans ce cas , le délai cesse de courir et un nouveau délai de soixante (60) jours ouvrables est décompté à compter de la date de réception des documents ou de la tenue de la dernière séance de travail.**

**Le reste sans changement.**

## 12. Modification de l'article 390 bis G

### Article 390 bis G (nouveau)

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'une taxe, ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- Lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- En cas de constatation d'une double comptabilité;
- Lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le trésor public un manque à gagner au moins à 20% des droits normalement dus;
- Lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur général des impôts et de Domaines;
- En cas de constatation de transfert indirect de bénéfice d'une société à une autre appartenant à un même groupe;
- Lorsque des infractions à la législation fiscale sont relevées à l'administration fiscale par un autre organisme
- Lorsque l'administration fiscale a obtenu de l'administration fiscale d'un autre Etat , d'un organisme national ou international, des données probantes dans le cadre d'un échange de renseignement à sa demande.





## 13. Création de l'article 422 ter: légalisation du recours hiérarchique en droit fiscal

### Article 422 ter (nouveau)

A la suite de toute procédure de contrôle fiscal, le contribuable peut saisir par voie de recours hiérarchique, le supérieur de l'Inspecteur vérificateur ou du service ayant mis à sa charge ces redressements pour discuter ou réviser les chefs de redressement .

Le recours hiérarchique doit être engagé avant la mise en recouvrement des droits. Toute saisine du supérieur hiérarchique après réception de l'avis de recouvrement est de jure nulle.

Quand le recours hiérarchique est régulièrement engagé, l'administration ne peut pas mettre en recouvrement les impositions contestées jusqu'à l'examen par le supérieur hiérarchique, de la situation,

La procédure de recours hiérarchique est subordonnée à une demande écrite du contribuable, adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines,

Les conclusions du recours hiérarchique sont sanctionnées par un procès-verbal signé des deux parties qui servira à l'établissement de la lettre de confirmation rectificative des redressements. Les droits arrêtés sont immédiatement mis en recouvrement



## 14. Modification de l'article 424

### Article 424 (nouveau)

- **Alinéas 1:** Sans changement
- **Alinéa 2 nouveau :** Une copie de la réclamation doit être déposée par le contribuable auprès du ministère de tutelle, lorsque les montants des droits contestés sont supérieurs à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

## 15. Modification de l'article 430 bis (nouveau)

### Article 430 bis (nouveau)

En matière de réclamation introduite par le contribuable, le pouvoir de statuer est exercé:

- Par le directeur départemental des impôts et des domaines dans la limite de 50 000 000 francs CFA;
- Par le directeur général des impôts et des domaines, lorsque les droits et pénalités contestés sont inférieur ou égaux à **1 000 000 000 de francs CFA;**
- **Par le ministre chargé des finances au-delà de 1 000 000 000 de francs CFA.**



## 16. Modification de l'article 458 bis

### Article 458 bis (nouveau)

Toute réclamation contentieuse ou toute démarche de remise gracieuse des pénalités doit être accompagnée:

- Des quittances de dépôt de la caution ou toute autre garantie visée à l'article 441 alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse;
- D'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse des pénalités.
- A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cession d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Les frais de traitement prévus à l'article 441 ci-dessus, sont payés en espèces au receveur de la résidence fiscale en contrepartie de la quittance délivrée par ce dernier et qui obligatoirement jointe à la requête.

Ces frais sont déductibles du bénéfice imposable.

# 17. Modification de l'article 461 du CGI Tome 1

## Article 461 (nouveau)

Les impôts, droits et taxes visées au présent code sont payés par virement bancaire, par chèque certifié à l'ordre du Trésor Public et **par monnaie électronique, aux numéros de téléphone indiqué par voie réglementaire**, pour les montants n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les impôts et taxes destinés aux collectivités locales font l'objet de déclaration et paiement spécifique séparés des impôts d'Etat.

**Les déclarations sont effectuées auprès des services d'assiette de l'administration fiscale.**

**Le paiement est effectué auprès du receveur départemental ou municipal.**

- **Alinéa 3** sans changement

Il est ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, un sous-compte rattaché au compte unique du Trésor dédié aux produits des impôts et taxes prévus par le présent code au profit des collectivités.

Les pénalités, majoration et intérêt de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par chèque certifié à la recette de **la résidence fiscale du contribuable et par monnaie électronique pour le montant n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA aux numéros de téléphone indiqués par voie réglementaire.** **La part des pénalités, intérêt et retard, majoration et amendes revenant à l'administration fiscale lui est rétrocédée chaque mois.**

La part des pénalités revenant à l'Etat ou collectivités locales est comptabilisée dans les recettes fiscales de chaque échéance de réalisations.

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relatif aux lois de finances.



# II. MODIFICATIONS DU TOME II



## 18. Modification de l'article 216 du CGI Tome 2, livre 1

Les baux et sous-baux de biens meubles et immeubles à usage commercial, d'habitation ou mixte sont soumis à un droit d'enregistrement de 3%

## 19. Modification de l'article quinquies du CGI Tome 2, livre 1

Par dérogation aux dispositions des articles 226 et 237 ci-dessous, les conventions de trésorerie conclues entre les sociétés de groupe sont soumises à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100 000 francs CFA

Le reste sans changement.

## 20. Modification de l'article 210 du CGI Tome 2 et abrogation de l'article 237 Sexies du CGI Tome 2 livre 1

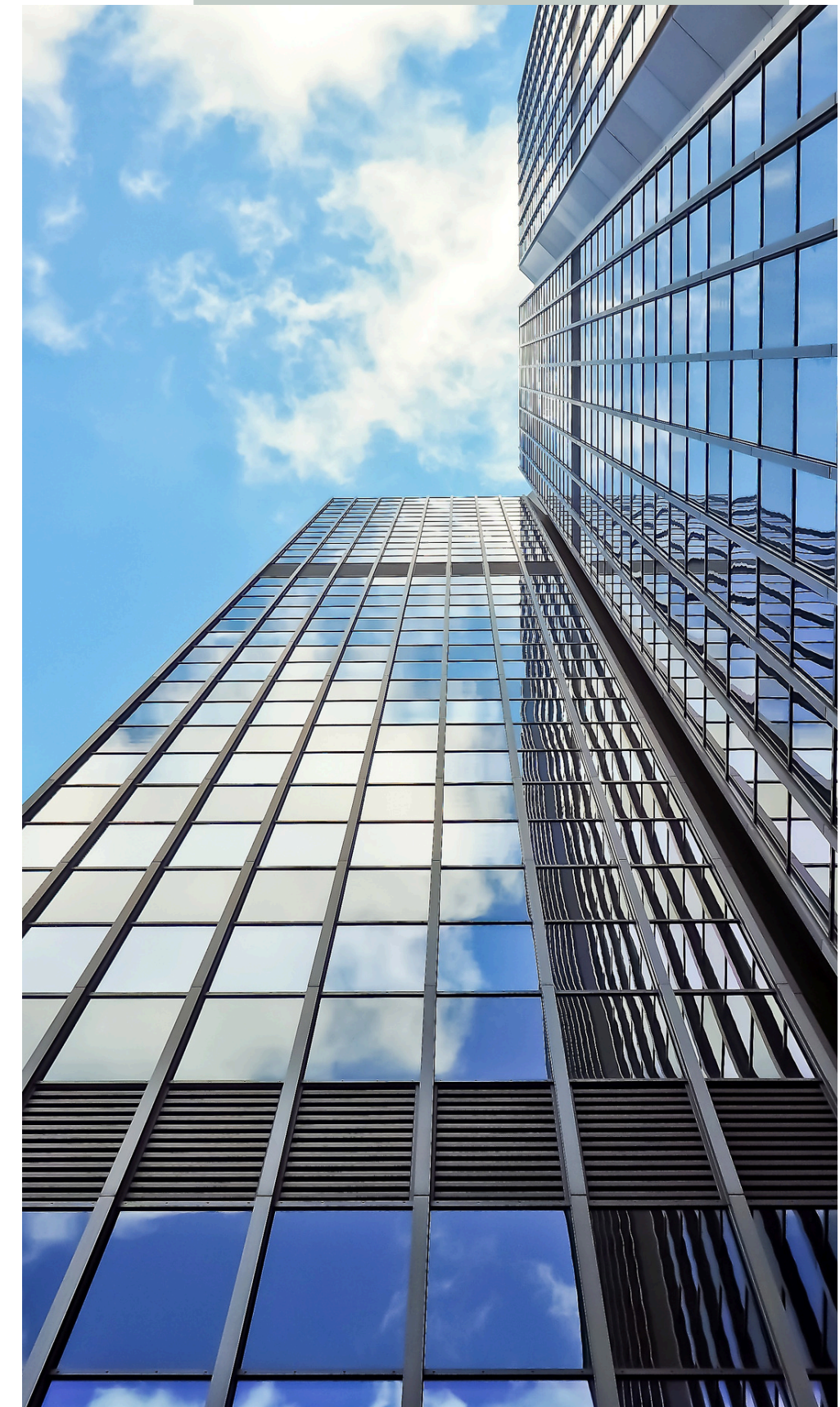
### Article 210 nouveau

Sont enregistrées au droit fixe de 15000 FCFA

Tirets 1 à 6 : sans changement

### Les contrats d'affacturages

Article 237 sexies: Abrogé



## 21. Affectation de la taxe Immobilière aux collectivités locales (CGI Tome 2, livre 4)

### Article 4 (nouveau)

La taxe immobilière sur les loyers est affectée à **50%** au budget de l'Etat et à 50% au budget des collectivités locales pour le financement de l'enlèvement des ordures ménagères. La part des collectivités est directement payée auprès du receveur départemental ou municipal.



# III. MODIFICATION DES TAXES NON CODIFIÉES



## 22. Modification de la loi TVA 12-97 du 12 mai 1997 telle qu'harmonisée avec la Directive n°11/12-CEMAC-UEAC-010A-38 relative à la TVA (articles 1, 7, 31, 34bis et 34 ter)

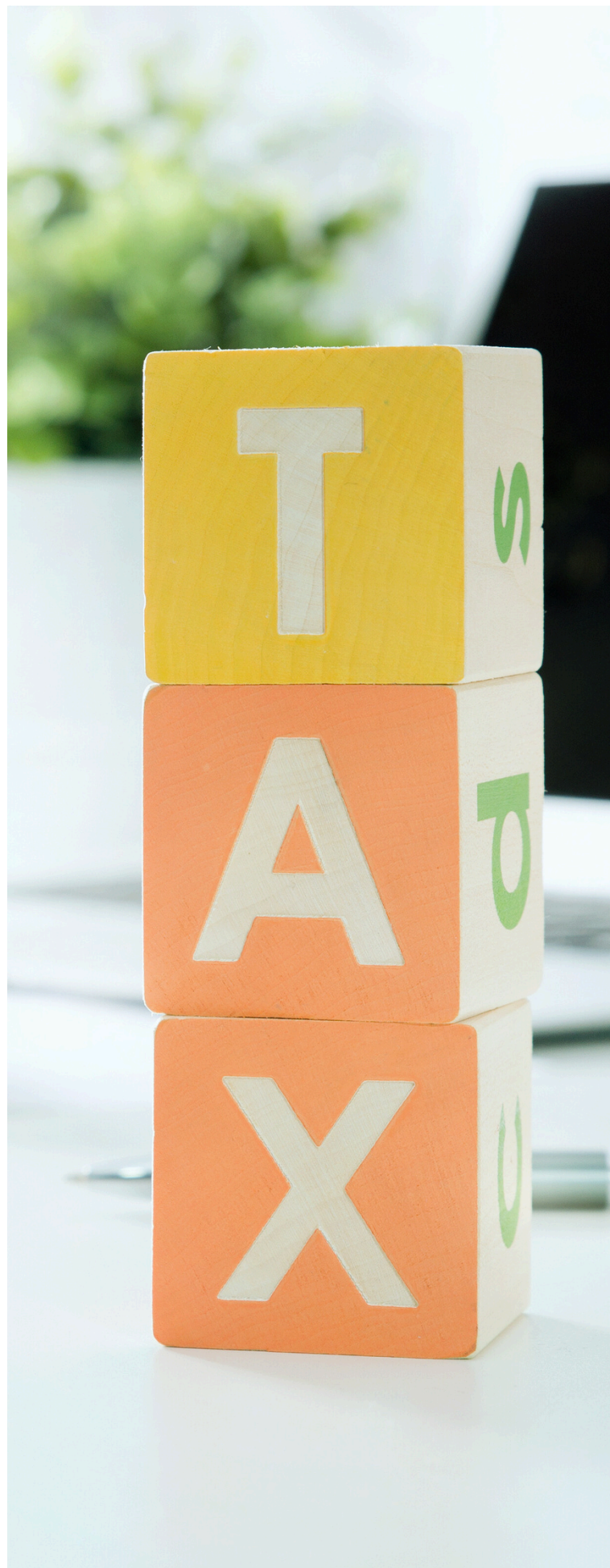
### Article 1er (nouveau)

La présente loi s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de la CEMAC en matière de taxe sur la valeur ajoutée (en abrégé TVA). Elle modifie et complète la loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la Taxe sur la Valeur Ajoutée en République du Congo.

### Article 7 (nouveau)

Sont exonérés de la TVA:

- 1 à 11) : sans changement
- 12) l'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo ainsi que tous les intrants et services concourant à son conditionnement
- 13) a 21) : sans changement
- 22) l'imposition des panneaux photovoltaïques par les startups et les très petites entreprises pour les besoins de leur activité.



## Article 22.2.C

- 1) Sans changement
- 2) Les taux de la TVA sont fixés de la manière suivante :
  - a) et b) sans changement
  - c) (nouveau) Taux réduit : 5% applicable:
    - Sur certains biens de consommation courante, ci-après cités en annexe V ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés des pays limitrophes du Congo par les sociétés forestières résidentes
    - A la vente et à l'importation des produits suivants :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION TARIFAIRE
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
19.05.90.10	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
19.05.90.90	Autres produits de la boulangerie
10.06	Riz
11.01.00.10	Farine de froment



2) Aux ventes et aux acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales

### Article 31 (nouveau)

L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de la TVA.

Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

A- En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de services :

- Le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- Le numéro d'identification unique ( NIU) du fournisseur ;
- Le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;
- Le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- La nature de biens et services ;
- L'adresse de facturation ;
- Les éléments de sécurité liés au système de facturation électronique certifié (SFEC), précisé par voie réglementaire.

Le reste sans changement.



### Article 34 bis (nouveau)

Les factures définies aux articles 23 (alinéa 5) et 30 de la loi sur la TVA sont établies par le fournisseur des biens et services conformément au système de facturation électronique certifiée, en abrégé « SFEC ».

Il fait obligation à tout assujetti d'utiliser le système de facturation électronique certifié pour justifier les transactions économiques réalisées avec les tiers.

Tout client, personne physique ou morale, assujetti ou non, est tenu d'exiger à son fournisseur la délivrance d'une facture certifiée au moyen du SFEC pour toutes ses acquisitions de biens et services.

Toutes les transactions économiques réalisées sur le territoire congolais sont certifiées par le SFEC, à l'exception de celles impliquant un fournisseur étranger.

Tout assujetti est tenu d'utiliser le SFEC. Toute action de nature à violer l'obligation relative au SFEC est sanctionnée d'une amende fiscale de 50 000 000.

La TVA supportée dans le cadre d'une transaction non conforme à cette obligation n'ouvre pas droit à déduction.

### Article 34 ter (nouveau)

L'administration fiscale est chargée de la mise en œuvre du système de facturation certifiée.

## 23- Revalorisation des taux des droits d'accises conformément à la directive CEMAC N°03/19-UEAC-01A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des Etats membres de droits et d'accises

### Article 8 (nouveau)

1) Les taux des droits d'accises sont fixes comme suit :

- a) Tabacs : 30%
- b) Boissons alcoolisées : 25%
- c) Boissons sucrées : 12,5%
- d) Produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux, 25%
- e) Véhicules automobiles de tourisme (position tarifaire 87.03) à l'exécution des véhicules neufs n'excédant pas 3000 cm (positions tarifaires 87...) et motos : 15%
- f) Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissements : 25%
- g) Autres produits soumis aux droits d'accises : 25%

2) Les droits d'accises appliqués sur les produits ci-dessus énumérés sont exclusifs à d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.





## 24. Suppression de la redevance audiovisuelle et institution d'une redevance audiovisuelle et d'électrification rurale

### Article 1

Il est institué une redevance audiovisuelle et d'électrification rurale perçue au profit des organes publics de presse radiotélévisée et de l'extension du réseau de l'électricité en milieu rural.

### Article 2

la redevance est due pour l'année entière par toutes les personnes abonnées à la société Énergie Électrique du Congo.

### Article 3

sont exonéré de la redevance, par dérogation à l'article 2 ci-dessus :

- Les administrations et collectivités publiques;
- Les établissements d'enseignement public
- Les agents diplomatiques , les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce ni industrie, et sous réserve que leur pays, qu'ils représentent, accorde les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires congolais.



#### **Article 4 :**

Le tarif de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 500FCF à 500 par mois .

Le produit de la redevance est reparti comme suit :

- 40% au fonds dédié au financement des organes publics de presse radiotélévisée
- 60% au refinancement de l'électrification rurale

#### **Article 5 :**

La redevance est perçue par la société Énergie Électrique du Congo .

#### **Article 6 :**

La société Énergie Électrique du Congo est tenue de reverser auprès du receveur principal des impôts de sa circonscription entre le 10 et le 20 du mois , le montant des redevances encaissées pour le compte des organes de la presse radiotélévisée au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme prescrite par l'administration.

#### **Article 7 :**

l'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance affectée aux organes publics de presse sont assurés dans les mêmes conditions, procédures et sanctions que celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée



#### **Article 8 :**

Les modalités de répartition des 40% des fonds dédiés au financement des organes publics de presse radiotélévisée sont définies comme suit :

- 40% pour les productions télévisées dont 60% et 40 % étrangères
- 25 % pour les productions radios
- 20% pour la télévision
- 15 % pour l'amortissement des équipements

#### **Article 9 :**

L'autorité de régulation du secteur de l'électricité assure le contrôle et le suivi des activités d'extension du réseau de l'électricité en milieu rural.

#### **Article 10 :**

Les dispositions relatives à la redevance audiovisuelle sont abrogées.



## 25. Taxes sur les jeux de hasard et d'argent (cf. loi n°10-2002 du 31 décembre 2002 portant loi de finance pour l'année 2003 et loi n°14-94 du 17 juin 1994 LF taxe sur les appareils automatiques, électrique ou non)

**Article 3 (nouveau) :** Supprimé

**Article 5 (nouveau) :**

Les taux de la taxe spécifique sur les jeux de hasard et d'argent sont fixés comme suit :

- Jeux physiques des catégories I, II et III, telles que prévues par la loi portant réglementation des jeux de hasard et d'argent : 10% ;
- Jeux en ligne des catégories I et II : 12% ;
- Jeux virtuels de la catégorie IV : 15%.

**Article 5 bis :**

- Le produit brut de la taxe spécifique sur les jeux de hasard et d'argent est réparti comme suit :
  - Budget de l'Etat : 60%
  - Autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent : 25%
  - Fonds national de développement des activités physiques et sportives : 15%

**Article 5 Ter :**

La perception de la quote-part affectée à l'autorité de régulation des jeux de hasard est conditionnée par la mise en place des organes de gouvernance.



## 26.- Taxe unique sur les salaires (TUS) (cf. : loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, modification des dispositions de l'article 8, alinéa 1)

### Article 8 (nouveau) :

#### 1- Taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le trésor public :

- Budget de l'Etat : 15% ;
- Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA) : 27% ;
- Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (FONEA) : 23% ;
- Agence congolaise pour l'emploi (ACPE) : 10% ;
- Fonds national de l'habitat (FNH) : 5% ;
- Agence de développement des petites et moyennes entreprises : 5% ;
- Agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE) : 5% ;
- Université Denis SASSOU-NGUESSO (Laboratoires) : 5% ;
- Agence Nationale d'Insertion et de Réinsertion Sociales des Jeunes : 5%.

#### 2- Sans changement.

3- **Nouveau** : Les parts affectées au fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA) à l'agence congolaise pour l'emploi (ACPE), au fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (FONEA), à l'agence de développement des petites et moyennes entreprises (ADPME), à l'agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE), à l'université Denis SASSOU-NGUESSO et à l'Agence Nationale d'Insertion et de Réinsertion Sociales des Jeunes sont recouvrées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comme en matière de cotisations sociales.



## 27.- Taxe sur les transferts de fonds (cf. Loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, modification de l'article 12 bis, Alinéa n°16).

### Article 2 Nouveau :

La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat, de l'Agence de régulation des transferts de fonds, de l'Agence congolaise des systèmes d'information, du fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor Public et de la plateforme de certification des transferts de fonds.

### Article 12 bis (nouveau) :

La clé de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

Désignation	ETAT	ARTF	ACSI	Fonction bancaire du trésor	Plateforme de certification
TTF	40%	20%	10%	15%	15%

Le pourcentage de 15% affecté à la plateforme de certification des transferts de fonds est destiné à couvrir les dépenses liées à l'implémentation de la plateforme et à la rémunération du prestataire.

Dans les 40% de la part de l'ETAT, 20% sont affectés au ramassage et au traitement des ordures ménagères.



Les 10% de l'ACSI sont destinés à la mise en œuvre de la digitalisation des projets ci-après :

- La plate-forme des paiements dématérialisés des recettes de services et du portefeuille, au profit du trésor public ;
- La plate-forme des paiements dématérialisés des recettes affectées aux collectivités locales ;
- La plate-forme des paiements dématérialisés des différentes taxes de la mairie (occupation de l'espace public : veillées, fêtes, véhicules, banderoles, taxes au marché, taxe publicitaire, taxe de séjour, taxe départementale, taxe de tourisme) ;
- La plate-forme d'uniformisation de la plaque d'immatriculation ou de la vignette électronique dans le secteur des transports terrestres ;
- Le Système intégré des frais d'Etat civil.

#### **Article 12 ter (nouveau) :**

Il est mis en place une plate-forme de certification des transferts de fonds en République du Congo. L'Agence de régulation des transferts de fonds, en sa qualité d'autorité de régulation de transferts de fonds est chargée de la mise en place de ce dispositif. Tout agent exerçant dans le domaine de transfert de fonds est tenu de s'interconnecter à la plate-forme opérée par l'Agence de régulation de transfert de fonds.

#### **Article 13 (nouveau) :**

Tout agent économique exerçant l'activité de transferts de fonds est tenu de :

- s'enregistrer auprès de l'agence de régulation des transferts de fonds afin d'être identifié dans le registre national des acteurs exerçant l'activité de transferts de fonds ;
- transmettre la déclaration de l'ensemble des transferts de fonds effectués au plus tard le 10 du mois suivant celui de la réalisation desdits transferts auprès de l'agence de régulation des transferts de fonds.



### Article 13 bis : (nouveau)

1. Les agents économiques non enregistrés et/ou opérateurs clandestins contrevenants aux obligations énoncées à l'article 13 sont passibles des sanctions administratives et pécuniaires ci-après :

- Une amende de 20 000 000 FCFA pour tout agent non enregistré exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation et remplissant toutes les conditions sans s'être fait enregistrer ;
- Une amende de 50 000 000 FCFA pour tout agent exerçant l'activité de transfert de fonds en tant qu'opérateur clandestin ;
- Une amende de 40 000 000 FCFA pour tout agent qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses lors de l'enregistrement ;
- Une amende de 50 000 000 FCFA pour tout agent qui aura contrevenu ou aura tenté de contrevenir soit en ne respectant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées lors de l'enregistrement ;
- Tout dirigeant de nationalité congolaise d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
- Tout dirigeant de nationalité étrangère d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
- Outre ces sanctions administratives et pécuniaires, les contrevenants s'exposent à :
  - La fermeture de la structure lieu du délit ainsi que de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur ;
  - La saisie du montant objet de l'infraction.



## 2- Les agents économiques enregistrés, opérateur formel contrevenant aux obligations énoncées à l'article 13 sont passibles des sanctions administratives et pécuniaires ci-après :

- Une amende de 20 000 000 FCFA pour tout agent qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses lors de l'enregistrement ;
- Une amende de 50% des montants en cause assortie d'un avertissement pour tout agent exerçant l'activité de transfert de fonds qui ne déclare pas l'ensemble des transferts de fonds effectués mensuellement ou qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses ;
- Une amende de 10 000 000 FCFA pour tout retard dans la transmission des déclarations de transferts de fonds;
- Le dirigeant contrevenant de nationalité congolaise d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation va perdre le droit d'exercer l'activité de transfert de fonds de manière définitive ;
- Le dirigeant de nationalité étrangère d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
- Une amende de 70 000 000 FCFA pour tout recours à des actes susceptibles d'être qualifiés de faux et usage de faux, dans le cadre des obligations incombant aux agents économiques exerçant l'activité de transfert de fonds, au sens de la présente loi.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe la répartition des amendes.

# IV- PARAFISCALITÉ





## Paragraphe 5: Modification de la clé de répartition des frais des formalités d'entreprise et de la licence unique de d'exploitation des entreprises (LUEE) loi de finance pour l'année 2023

### 33. Taxes uniques des entreprises

**Article neuvième nouveau:** (Loi de finance pour l'année 2012)

Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit:

#### 1- Taxe uniques de création et de modifications diverse des entreprises

Types d'entreprises	Taxe unique de création des entreprises	Taxe unique de modifications diverses des entreprises	Clé de répartition
<b>Entreprise individuelle</b>	100 000 francs CFA	60 000 francs CFA	ACPCE : 50% INS : 7%
<b>Sociétés de personnes</b>	300 000 francs CFA	150 000 francs CFA	Grefte trib de <u>Cce</u> : 30%
<b>Sociétés de capitaux</b>	500 000 francs CFA	180 000 francs CFA	Ministère du <u>Cce</u> : 13%



2. Taxes uniques de radiation et de duplication des entreprises

Types d'entreprises	Taxe unique de radiation des entreprises	Taxe unique de duplication des entreprises	Clé de répartition
<b>Entreprise individuelle</b>	40 000 francs CFA	25 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% Greffe trib de Cce : 30% ; Ministère du Cce : 13%
<b>Société de personnes</b>	80 000 francs CFA	50 000 francs CFA	
<b>Société de capitaux</b>	120 000 francs CFA	75 000 francs CFA	

3. Taxe unique de mise à jour des entreprises

Types d'entreprises	Taxe unique de mise à jour des entreprises	Clé de répartition
<b>Entreprise individuelle</b>	25 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% Greffe trib de Cce : 30% Ministère du Cce : 13%
<b>Sociétés de personnes</b>	50 000 francs CFA	
<b>Sociétés de capitaux</b>	75 000 francs CFA	



#### 4. Taxe unique de création des entreprises

Types d'entreprise	Montant de la taxe	Clé de répartition
<b>Entreprise individuelle</b>	100 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7%.
<b>Sociétés de personnes</b>	300 000 francs CFA	Grefe <u>trib de Cce</u> : 30%.
<b>Société de capitaux</b>	500 000 francs CFA	Ministère du commerce : 13%.

#### 5- Taxe unique de modifications diverses des entreprises

Types d'entreprise	Montant de la taxe	Clé de répartition
<b>Entreprise individuelle</b>	60 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7%.
<b>Sociétés de personnes</b>	150 000 francs CFA	Grefe de <u>trib Cce</u> : 30%.
<b>Sociétés de capitaux</b>	180 000 francs CFA	Ministère du <u>Cce</u> : 13



## 6. Taxe unique de radiation des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
<b>Entreprise individuelle</b>	40 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7%
<b>Sociétés de personnes</b>	80 000 francs CFA	Grefte <u>trib de Cce</u> : 30%
<b>Société de capitaux</b>	120 000 francs CFA	Ministère du <u>Cce</u> : 13 %

## 7. Taxe unique de duplicata des entreprises

Types d'entreprise	Montant de la taxe	Clé de répartition
<b>Entreprise individuelle</b>	25 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7%
<b>Sociétés de personnes</b>	50 000 francs CFA	Grefte <u>trib Cce</u> : 30 %
<b>Sociétés de capitaux</b>	75 000 francs CFA	Ministère du <u>Cce</u> : 13%



## 8. Taxe unique de mise à jour des entreprises

Types d'entreprise	Montant de la taxe	Clé de répartition
<b>Entreprise individuelle</b> <b>Sociétés de personnes</b> <b>Sociétés de capitaux</b>	25 000 francs CFA 50 000 francs CFA 75 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% Greffe trib du Cce : 30% Ministère du Cce : 13%

## SECTION 3: Disposition nouvelles

### Article cinquante-deuxième :

Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont constituées des mesures portant sur :

- L'institution de la taxe sur les emballages non récupérables ;
- Les dispositions nouvelles relatives au secteur des transports terrestres ;
- Les dispositions fiscales et douanières nouvelles.

Elles sont établies ainsi qu'il suit :

# Paragraphe 1 : Institution de la taxe sur les emballages non récupérables

## 34. Taxe sur les emballages non récupérables

### Article 1

Il est institué en République du Congo une taxe sur les emballages non récupérables.

### Article 2

Sont considérés comme emballages non récupérables : les bouteilles, canettes, sachets, sacs, pochettes, pots, cornets et les autres emballages, produits localement ou importés au Congo, avec ou sans contenu.

### Article 3

Sont soumis à la taxe sur les emballages non récupérables les importateurs et les producteurs locaux des biens visés à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4

Sont exemptés de la taxe sur les emballages non récupérables, les emballages en papier et tout autre emballage non récupérable biodégradable.

### Article 5

La taxe sur les emballages non récupérables est perçue au profit des collectivités locales pour financer l'enlèvement des ordures ménagères.



### Article 6

La taxe sur les emballages non récupérables est liquidée au cordon douanier pour les importateurs, par les services de l'administration fiscale pour les producteurs locaux, et payée conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 7

La base imposable de la taxe sur les emballages non récupérables est constituée par la valeur imposable en douane ou le prix sortie usine.

### Article 8

Le taux de la taxe sur les emballages non récupérables est fixé à 1%.

### Article 9

Les modalités de contrôle et de sanctions applicables à la taxe sur les emballages non récupérables relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

## Paragraphe 3: Disposition fiscales et domaines nouvelles

### **37.-Dispositions applicables aux régimes fiscaux et douaniers au titre des conventions d'établissement**

**37.-1** A compter du premier Janvier 2025, l'octroi de nouvelles conventions d'établissement ou d'avenants aux sociétés ayant déjà été agréées à la charte des investissements pour leur installation ou pour le développement de leurs investissements est interdit.

Toutefois, il est fait exception à ce principe en cas de développement des nouvelles activités donnant lieu à une unité de production distincte et une comptabilité séparée de l'entreprise mère.

Dans ce cas, l'entreprise devra préalablement faire l'objet d'un contrôle de l'administration sur l'exécution de la convention initiale conformément à la charte des investissements.

**37.2-** De la limitation du périmètre des activités éligibles aux avantages de la charte des investissements.

L'octroi des privilèges fiscaux et douaniers est désormais limité aux activités prévues aux articles 25 et 26 de la charte des investissements.

**37.3-** De la révision des conventions d'établissements en cours de validité.

Pour l'alignement des conventions d'établissement en cours de validité au cadre légal et réglementaire en vigueur, il est mis en place une commission chargée de la révision desdites conventions.

Un décret en conseil des ministres, sur rapport du ministre en charge de l'économie, modifie les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements telles que définies par le décret n°2004-30 du 18 février 2004.

**37.4-** Les conventions d'établissement sont, préalablement à leur signature par les ministres chargés respectivement de l'économie, des finances et du budget, visées par les directeurs généraux de l'économie, des douanes et des impôts.





# Contact :

## **Siège social : Brazzaville**

Résidence les Flamboyants  
Eucalyptus 7 – 2ème étage, coté A  
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)  
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

[contact@exco-cacoges.com](mailto:contact@exco-cacoges.com)

## **Pointe-Noire**

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,  
Immeuble CNSS, 1er étage  
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

## **Dubaï**

22 nd Floor Twin Tower Deira - Dubaï – UAE  
Tél. +971 52 987 01 43  
[cacogedx@gmail.com](mailto:cacogedx@gmail.com)